

Question écrite (17/03/2022)

Établissement des procurations pour les Français de l'étranger

M. Jean-Pierre Bansard interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'établissement des procurations pour les Français de l'étranger. L'article R72-1-1 du Code électoral précise qu'« Hors de France, pour l'établissement de la procuration, le mandant présente en personne le formulaire administratif mentionné au premier alinéa de l'article R. 72 : 1° A l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ». Les ambassadeurs non pourvus d'une circonscription consulaire sont à la tête de « poste de présence diplomatique » sans section consulaire et sont rattachés à un poste voisin pour l'essentiel des activités consulaires. Dans ces circonscriptions, seul un consul honoraire de nationalité française habilité - quand il existe - peut recevoir une procuration, et seulement une procuration papier, la validation d'une demande saisie sur Maprocuration leur étant possible. Les Français résidant dans les territoires concernés, sans consul honoraire habilité, doivent donc pour établir une procuration se rendre dans le poste de rattachement, parfois situé à plusieurs milliers de kilomètres. Il lui demande que pour les pays rattachés à une circonscription consulaire, au sein duquel aucun consul honoraire habilité ne peut recevoir de procuration, celle-ci puisse exceptionnellement être établie par un ambassadeur « non pourvu » d'une circonscription consulaire.